

CNE1.2021.1210

Paris, le 1^{er} décembre 2021

**A l'attention des présidents
des Commissions diocésaines de l'emploi**

Objet : Décision relative aux conséquences de la réforme de la formation initiale des enseignants en attente de la conclusion de l'accord unique sur l'emploi

Mesdames, Messieurs,

Dans l'attente de la conclusion de l'accord unique sur l'emploi, il est nécessaire de prendre en compte les conséquences de la réforme de la formation initiale en matière de gestion du mouvement de l'emploi.

In fine, ces conséquences sont minimales et se résument à une seule affirmation :

Désormais, la réservation de berceaux permettant la nomination des lauréats de concours dans des conditions leur permettant de suivre leur formation à mi-temps ne concernera plus que les lauréats des concours non issus d'un master MEEF.

En premier degré, cette catégorie de lauréats est faible. La procédure de réservation des berceaux ne va donc s'appliquer que sur un nombre très réduit de berceaux à maintenir. Une évaluation de ce nombre vous sera transmise, dès que possible, dans le courant du mois de janvier 2022.

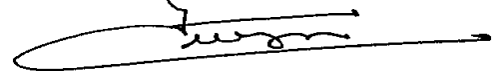
Les lauréats des concours issus d'un master MEEF, placés en classe à temps plein, relèveront donc des procédures de droit commun des placements des stagiaires à temps plein telles que prévues par notre accord.

Afin de prendre en compte cette modification, la Commission nationale de l'emploi du premier degré décide donc de modifier la lecture des articles de l'accord et du directoire d'application portant sur ces dispositions.

C'est l'objet de la décision qui vous est transmise avec la présente note.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous assure de mes sentiments les meilleurs.

Yann DIRAISON



Président Délégué
de la Commission Nationale de
l'Emploi du Premier Degré

Document joint :

- Décision